

Couverture selon les art. 74 et 76 de la loi sur la circulation routière, LCR (RS 741.01)

(art. 59, al. 4, de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules; RS 741.31)

L'Office fédéral des assurances privées a pris la décision suivante concernant des contrats d'assurance en cours:

Décision du 29 mai 2008

Le projet du bureau national suisse d'assurance et du fonds national suisse de garantie de percevoir, en 2009, pour la couverture des dommages selon l'art. 76a, al. 1, LCR les contributions suivantes est approuvé.

	Bureau national d'assurance	Fonds national de garantie
Motocycles (art. 59, al. 1, let. a, OAV)	CHF 0.40	CHF 1.70
Véhicules automobiles légers (art. 59, al. 1, let. b, OAV)	CHF 0.80	CHF 3.40
Véhicules automobiles lourds (art. 59, al. 1, let. c, OAV)	CHF 1.60	CHF 6.80

Dans son courrier du 13 mai 2008 le bureau national suisse d'assurance et le fonds national suisse de garanti ont présenté leur projet de tarif pour les contributions bna&fng.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi l'OFAP a approuvé les tarifs par sa décision du 29 mai 2008.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Tribunal administratif fédéral, deuxième cour, surveillance des assurances privées, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwannengasse 2, 3003 Berne.

15 juillet 2008

Office fédéral des assurances privées

Couverture selon les art. 74 et 76 de la loi sur la circulation routière, (LCR; RS 741.01)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.07.2008
Date	
Data	
Seite	5478-5478
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 984

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.